

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-168**Objet : Gestion des déchets - Signature du Contrat-type unique Collecte sélective 2025-2029 avec CITEO**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543- 53 à R.543-65),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement.

Vu la délibération n°2017-343 du 20 décembre 2017 portant sur les conventions avec les éco-organismes ;

Vu la décision n°2023-813 du 29 décembre 2023 portant sur l'avenants de prolongation au contrat barème F pour l'action et la performance (CAP) de CITEO et aux contrats de reprise des repreneurs de matériaux ;

Considérant que dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour l'année 2024 (filiale des emballages ménagers, ci-après la « Filière »), les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, applicable à cette date (ci-après le « Cahier des Charges ») et au contrat-type proposé par Citeo, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » portant barème de soutien aux collectivités, proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Considérant le terme actuel du CAP a été fixé au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour l'année 2024. Par un arrêté du 27 décembre 2024 l'agrément de Citeo a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029.

Considérant, par ailleurs, le Cahier des charges issu de l'arrêté modificatif du 7 décembre 2023 prévoit l'obligation pour les éco-organismes de la Filière de proposer, sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un projet de contrat-type unique (ci-après dénommé « Contrat-type unique Collecte sélective ») au titre de la coordination de la Filière. Ce nouveau contrat porte barème de soutien à la suite du contrat CAP proposé précédemment.

Considérant ce Contrat-type unique Collecte sélective, couvrant la période 2025-2029, est désormais mis à la disposition des collectivités pour signature.

Considérant qu'ARCHE Agglo avait conclu un CAP avec Citeo, il est décidé de signer le nouveau contrat proposé par Citeo, le « Contrat-type unique Collecte sélective, » pour continuer de bénéficier du barème de soutien aux collectivités.

DECIDE

Article 1 – D'approuver, le « Contrat-type unique Collecte sélective » portant accompagnement par l'éco-organisme CITEO.

Article 2 – De signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type unique Collecte sélective » proposé par CITEO et couvrant la période 2025-2029.

Article 3 – De signer tous les avenants éventuels au « Contrat-type unique Collecte sélective » ainsi qu'aux contrats des repreneurs ayant un lien avec le contrat CITEO.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 28/03/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo

